N° 05/92.
du 13.02.1992.

13.2.92 (A)

Numéro 970 du registre.

Audience publique du jeudi, treize février mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Composition:
Numa WAGNER, président de la Cour,
Fernand HESS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean WEBER, conseiller à la Cour de cassation,
Jean KIPGEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule ENGEL, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

entre:

1° Madame A.), , veuve B), , sans état, demeurant à L-(...)

2° Madame C.), , veuve D), , demeurant à L-(...)

demanderesses en cassation,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

Monsieur E), , demeurant à L-(...)

défendeur en cassation.

La Cour de cassation:

Ouï M. le conseiller WEBER en son rapport et sur les conclusions de M. NICOLAY, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 juin 1991 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile;

Sur le moyen unique:

Vu l'article 3. 3) du titre préliminaire du code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué, statuant sur l'exception d'incompétence du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, pour connaître ratione materiae de la demande en paiement de 1.622.029,- francs, intentée par les bailleresses A.) et C.), actuellement demanderesses en cassation, du chef d'arriérés de loyer et d'indemnité de relocation contre M. E.) qui s'était porté caution solidaire et indivisible pour le locataire F.) dans un avenant à un contrat de bail du 26 août 1978 relatif à une maison d'habitation et de commerce, sise à (...), a dit "que du moment que le bailleur poursuit l'exécution d'une obligation découlant d'un bail d'immeuble, fût-ce non contre le locataire lui-même, mais contre celui qui s'est porté caution solidaire du locataire pour un engagement résultant directement du bail, cette contestation est de l'attribution du juge de paix, en vertu de la disposition de l'article 3. 3) du code de procédure civile" ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé l'article 3. 3) susvisé, alors que cet article attribue seulement compétence au juge de paix pour "les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles" ainsi que pour les "demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit" ;

Par ces motifs,

casse et annule l'arrêt rendu le 18 juin 1991 entre les parties par la Cour d'appel;

remet en conséquence la cause et les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne le défendeur en cassation €)
aux frais de l'arrêt cassé et de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Gaston VOGEL, avoué concluant, qui la demande affirmant avoir fait l'avance des frais;

ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Jean WEBER, délégué à ces fins par Monsieur le Président, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.